

⚠ Modifications majeures DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2018

La réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1er avril 2016 fixe l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT et ce, depuis le 1er octobre 2018.

A compter de cette date, l'ensemble des échanges devront être dématérialisés.

Cela concerne :

- La mise à disposition des documents de consultation
- La réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases
- Les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, -
- les échanges relatifs à la négociation ;
- Les notifications des décisions (lettres de rejet, notification etc.).

AINSI, LES PLIS PAPIER NE SONT DORENAVANT PLUS ACCEPTES.

Chaque candidat (dénommé « opérateur économique ») a donc l'obligation de déposer son pli uniquement par voie électronique sur le profil acheteur www.xmarches.fr.

La signature électronique* n'est pas encore obligatoire au moment du dépôt des offres en ligne.

Ainsi, afin de faciliter la transition vers la dématérialisation, la ville de de Troyes (dénommée « Acheteur ») acceptera au moment du dépôt de l'offre, les documents comportant les formats de signature suivants :

Soit une signature manuscrite apposée sur le document qui doit être scanné en version pdf, attestant l'engagement du candidat ; dans ce cas, la signature électronique qualifiée sera exigée lors de l'attribution du marché, au titre de la régularisation.

Soit une signature électronique qualifiée, si le candidat possède déjà un certificat électronique d'un organisme certifié ; dans ce cas, l'offre est réputée signée.

⚠ Aussi, nous attirons votre attention sur le fait qu'il vous sera indispensable de vous prémunir d'un certificat électronique qualifié afin de pouvoir contractualiser avec nous.

**signature électronique qualifiée : signature apposée sur un document à l'aide d'outil de signature en ligne et d'un certificat électronique qualifié émanant d'un organisme certifié conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.*